



## La commission d'appel de la Fédération Suisse de voile - Swiss Sailing

Composée de messieurs : Luc Monnin, Stefan Pulfer, Robert Veenhof, Claudio Reynaud

Suite à la mise à la consultation des documents mis à disposition, leurs échanges par Courriel et validation définitive de la décision le 06.10.2018

### 1) Dans l'affaire :

- a) Didier Pfister, Coteau des IFS 3, 1400 Cheseaux-Noréaz, Sui 33

#### Contre

- b) Le comité de réclamation de la régata M2 Speed Tour à Morges les 25-26 août



### 2) Motif de l'appel (copié-collé du texte de l'appelant) :

Veuillez avoir obligeance de prendre en considération ma contestation pour une décision arbitraire sur une réclamation irrecevable lors du :M2 Speed Tour à Morges les 25-26 août. J'ai en effet enfreint une règle de classe qui avait été votée l'année dernière et dont je ne m'étais pas rappelé : interdiction de changer de voile pendant un événement.

Au matin du 2ème jour de l'épreuve, j'ai pris la décision de mettre une gd voile plus récente et donc plus résistante étant donné que les conditions étaient plus musclées (voile bleu foncé alors que le jour précédent elle était bleu clair, donc bien visible).

Bien que ce changement n'avait aucune influence sur la vitesse pure de notre équipe. Quelle ne fut notre surprise au retour à terre d'apprendre que nous étions protestés par 2 équipages alors que personne n'avait réclamé sur l'eau. Il faut croire que c'était la journée des omissions...

La RCV 61. la stipule que le réclamant doit avertir le réclamé à la première occasion raisonnable ...Qui aurait été au plus tard : à l'arrivée de cette course...

Afin de pouvoir agir en gentleman J'aurais abandonné la première manche du 2ème jour et remis la vieille voile pour la suite de la journée si mes concurrents avaient été plus fair-play.

En conséquence, je vous demande d'annuler cette décision arbitraire pour infractions aux RCV 63.1 et 63.2 + 63.3 puisque nous n'avons jamais été convoqués par le jury et jamais été avertis d'une réclamation à notre égard.

Nous ne sommes de plus, même pas mentionnés en tant que réclamé... RCV 61.2a

Faits confirmés par le rapport en pièce

jointe - protest hailed : néant RCV

61.1a(1)

- red flag : néant RCV 61 . la

Avec 4 vices de forme à notre encontre; je vous demande de considérer cette réclamation irrecevable et nous reclasser pour ce week-end des omissions de part et d'autre !

Pour agir en gentlemen, il vous reste la possibilité de considérer une demande en réparation RCV 62. la et me rembourser mes frais de recours.

### **3) Recevabilité de l'appel :**

- a) L'appel à été reçu dans les délais par conséquent il sera instruit.

### **4) Point de vue formel :**

- a) La commission d'appel, en vertu des articles 70.1 ainsi que l'annexe R5 des RCV doit se tenir aux faits établis par le Jury de l'épreuve, pour autant que ceux-ci ne soient pas jugés insuffisants.

### **5) Décision du Jury de l'épreuve (copié-collé de la décision du jury):**

- a) SUI 33 A enfreint les règles de classe M2, SUI 33 est disqualifié pour les régates 8,9,10 et 11.

### **6) Analyse du cas, règles applicables :**

- a) Règles de course à la voile (RRS)
- b) Avis de course (NoR)
- c) Règles de classe : Règlement de classe M2 2015, Ventilo 28
- d) Le préambule de l'Annexe S du RRS indique que Appendix S ne s'applique que si le NoR le dit.
- e) Le NoR ne dit pas que l'Appendix S, par conséquent l'appendix S ne s'applique pas.
- f) Par extension, les instructions de course supplémentaires (SSI) ne s'appliquent pas.
- g) Instructions de course (SI)
- h) Addendum R

#### **i) Procédure de réclamation :**

- i) L'IS 15.1 évoque de manière générale la procédure de réclamation.
- ii) La règle SI 15.2 indique explicitement que la procédure de réclamation est décrite dans l'addendum R.
- iii) L'addendum R1.2b remplace RRS 60.1 et impose que des protêts entre les bateaux se conforment à Addendum R2.1 et Addendum R2.4.
- iv) Ceci exclut les protêts "classiques" où un formulaire en papier est remis au secrétariat après son retour à terre et avant la fin du délai de réclamation.
- v) L'addendum R2.1 n'est pas pertinent dans le protêt des règles de classe actuelle.
- vi) Bien que l'Addendum R2.2 soit énigmatique (une variante de Addendum Q2.2), l'Addendum R2.2 peut être considéré comme ne pas s'appliquer la protestation de la règle de classe actuelle.
- vii) L'addendum R2.4a s'applique et le bateau qui a protesté aurait donc dû notifier sa réclamation au comité de course avant ou pendant l'affichage du drapeau B.
- viii) Le bateau protestor ne l'a pas fait.
- ix) Certaines parties de la RCV 61.1 sont supprimées, mais la première phrase demeure. C'est-à-dire qu'un bateau ayant l'intention de manifester doit informer le réclamé à la première occasion raisonnable.

**7) Décision de la commission d'appel :**

- a) La réclamation n'était donc pas valide et aurait dû être rejetée.
- b) Le réclamé est rétabli au classement

**8) Cette décision est définitive, règle 71.4**

**9) Décision envoyée signée par e-mail à :**

Appellant :  
Jury :  
Suiss Sailing

Saint-Aubin, le 07.10.2018

**Pour la commission d'appel**

*Claudio Reynaud*  
Claudio Reynaud  
Président